



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024071-0005**

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, par la SEPE GIROLLES sur le territoire de la commune de VOUÉ

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont, approuvé le 13 février 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SEPE GIROLLES, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais, 60 280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,05 MW ;

VU l'avis favorable de Météo France du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la circulation aérienne militaire et de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 21 janvier 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les pièces complémentaires déposées le 2 mars 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du pétitionnaire du 17 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes lors de la consultation ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, rendus le 21 novembre 2023, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 ;

VU le rapport du 18 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception du 5 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Titre I – Dispositions générales

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SEPE GIROLLES, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais, 60 280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur le territoire de la commune et sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées géographiques en WSG84		Hauteur NGF	Commune	Hauteur éolienne ou poste de livraison	Cote sommitale en extrémité de pale (en mètre NGF)	Parcelles cadastrales
	Nord	Est					
EOL51	48.4535	4.0773	133 m	VOUÉ	110 m	243	ZR25
EOL52	48.4550	4.0829	127 m	VOUÉ	110 m	237	ZR22
EOL53	48.4573	4.0891	130 m	VOUÉ	100 m	230	ZS9
PDL1	48.4531	4.089	139 m	VOUÉ	3,3 m	X	ZR25

EOL : éolienne – PDL : poste de livraison

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât (+ nacelle) : 69 m pour EOL51 et EOL52, 59 m pour EOL53 Hauteur totale maximale : 110 m pour EOL51 et EOL52, 100 m pour EOL53 Diamètre maximal du rotor : 82 m Garde au sol minimale : 28 m pour EOL51 et EOL 52, 18 m pour EOL53 Puissance totale maximale installée en MW : 7,05	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire ( $C_u$ ) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

- $M$  est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- $C_u$  est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur ( $C_u$ ) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  $C_u = 75\ 000$   
b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $C_u = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- $C_u$  est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- $P$  est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **251 250 €.**

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left( \frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

- $M_n$  est le montant exigible à l'année n.
- $M$  est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- $TVA$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

### ***8.1 - Mesures d'évitement***

#### **Protection du paysage :**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### ***8.2 - Mesures de réduction***

#### **8.2.1 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signalement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.

Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

### 8.2.2 – Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont proscrits la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon le protocole suivant :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 10°C ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### 8.2.3 – Mesures spécifiques à l'avifaune

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus, sans usage de pesticides, afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes sur la zone. Le pied des mats est constitué d'un sol minéral. L'exploitant veille à ce que les pieds de mats ne fassent pas l'objet d'un développement de galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces dans l'aire balayée par les pales. L'exploitant s'assure de la qualité du désherbage au moins une fois par an pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les mats des éoliennes sont tubulaires afin de ne pas offrir de perchoirs aux rapaces.

### 8.2.4 - Mesures spécifiques au poste de livraison

Située sur le territoire de la commune de VOUÉ, la structure qui abritera le poste de livraison sera recouverte d'un habillage brun-vert, avec une emprise au sol d'environ 18 m<sup>2</sup>.

## **8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement**

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre charge des installations classées.

L'exploitant met également en place un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant la période comprise entre la semaine 20 et la semaine 43 (mi-mai à fin octobre) à raison d'a minima 20 passages (un par semaine) au cours de cette période.

Un suivi spécifique complémentaire de l'activité des chiroptères est mis en œuvre sur l'éolienne E53 dès la première année de mise en service. Ce suivi, constitué d'enregistrements automatiques de l'activité chiroptérologique en altitude à hauteur de nacelle, en continu et sans échantillonnage, sera réalisé lors des trois premières années d'exploitation du parc éolien et sera reconduit deux fois au cours des 20 premières années d'exploitation du parc.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité est signalé à la DREAL.

### **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 10 : Mesure liée au balisage et à la préservation des enjeux locaux**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à la préfète en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

### **Article 11 : Coopération avec les services de secours**

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
  1. il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo,
  2. il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site,
  3. il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement,
  4. en cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site.
- permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- communiquer et mettre à disposition des secours :
  1. une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien,
  2. un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

### **Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois suivants la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

En cas d'émergences sonores excessives, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent...), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés, et en informe l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure qui pourra l'encadrer par arrêté préfectoral.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores nocturnes surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A), mais avec des émergences supérieures à 3 dB(A), mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter également les 3 dB(A) d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en deçà des 35 dB(A).

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

La SEPE Girolles fournit, au format numérique, à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La SEPE Girolles transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La société complète la « fiche projet » et « la fiche mesure » en respectant la forme fixée par les modèles disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est et annexés au présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, la préfète notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

### **Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

---

## **Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation**

---

### **Article 17 : Liaisons électriques internes**

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté. La commune concernée par ce réseau est la commune de VOUE.

---

## **Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

---

### **Article 18 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

### **Article 19 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

---

## **Titre V – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie**

---

### **Article 20 : Autorisation**

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,05 MW, localisé sur le territoire de la commune de VOUÉ.

---

## **Titre VI – Dispositions diverses**

---

### **Article 21 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la SEPE GIROLLES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VOUÉ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché par le maire de VOUÉ, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de VOUÉ est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Troyes, le

**11 MARS 2024**

La préfète

  
Cécile DINDAR

### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELI = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
  - Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements
  - Récifs artificiels
  - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
  - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
  - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
  - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
  - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
  - Installation d'aqueducs sur de longues distances
  - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
  - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
  - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
  - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



## Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du  
chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

## Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de  
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : [ ]

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> [ ]

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image  PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image  BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm  Autre (à préciser) : [ ]

Année du référentiel utilisé [ ]

Commentaire sur la numérisation [ ]

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé = .zip - (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : - QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip -.

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELF = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ - ID -).



### Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite  
(jour, mois ou année<sup>6</sup>)

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

### Suivi

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût  
(€ TTC)

Durée prescrite  
(en année(s))

Année « n »<sup>7</sup>

Précisions sur année « n »  
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence  
(format : année « n »+x,  
année « n »+y...)

Echéances

dates de rendu  
(format : jj/mm/aaaa) et  
types de suivi prévus  
correspondants  
(suivi écologique, suivi des  
mesures, bilan...)

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le cas échéant, commentaire  
sur l'efficacité de la mesure

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales  
protégées

Espèces végétales  
protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).  
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_P[N°P].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :